Gensollen et Barel

MAIRIE DE La Garde ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du sept février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à heures du soir

N° 2

ACTE DE MARIAGE DE Marius, André, Gensollen

âgé de trente ans, né à Toulon
département du Var le premier du mois
de septembre mil huit cent soixante huit profession
de dessinateur du port domicilié à Toulon département
du Var fils majeur de Louis, Jean, Marie
Gensollen né à Toulon département
du Var profession d'artiste peintre
domicilié à Toulon département du Var
et de Marie, Hélène, Françoise, Blanc née à La Valette
département du Var, son épouse, sans profession, domiciliée
à Toulon (Var) le père et la mère ici présents et consentants d'une part.

Et de Marie, Augustine, Barel

âgée de vingt-un ans, née à Toulon
département du Var le treize du mois
de mai mil huit cent soixante-dix-sept profession
d'ouvrière domiciliée à La Garde département
du Var fille majeure de Toussaint, André
Barel né à La Garde département
du Var profession de boulanger
domicilié à La Garde département du Var
et de Hélène, Sophie, Raybaud née à La Garde
département du Var, son épouse, sans profession, domiciliée
à La Garde (Var) le père et la mère ici présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites, sans opposition, les dimanches vingt-deux et vingt-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi ;

2° Un extrait de l'acte de naissance du futur époux ;

3° Un extrait de l'acte de naissance de la future épouse ;

4° Un certificat de non opposition délivré le trois février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf pour Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Toulon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2 mars 1898 1F 50C

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le *mariage*, concernant les *droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage ~~à la date du~~ ~~du mois à~~ ~~mil huit cent~~ ~~par devant Me~~ ~~notaire à~~ ~~département d~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Augustine Barel et l'autre Marius, André, Gensollen

Le tout en présence Barel, Auguste
domicilié à Toulon département du Var
âgé de quarante-deux ans, profession de vitrier maître verrier, oncle paternel de la future

De Le Capitaine, André
domicilié à Toulon département du Var
âgé de vingt-sept ans, profession de coiffeur, beau-frère de la future

De Duval du Coté, Marius
domicilié à Toulon département du Var
âgé de quarante-cinq ans, profession de contre-maître dessinateur du port, cousin germain du futur

Et de Ricard, André
domicilié à Toulon département du Var
âgé de quarante-cinq ans, profession de tapissier, cousin germain du futur

Après quoi Moi Eugène Blanc, maire de la commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties à l'exception de la mère du futur époux qui a déclaré ne le savoir.

V. Approuvé dix sept mots rayés nuls.

Marie Barel

M. Gensollen

L. Gensollen

A. Barel

Barel Auguste

Le Capitaine

Duval du Coté

A. Barel

A. Ricard

Raybaud